

**Magistrature Coloniale**

Par décrets du 12 Mai 1926

Sont nommés :

Juge - Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé :  
M. ANTIER, Juge-Président du Tribunal de Première Instance  
de PAPETÉ (Océanie), en remplacement de M. CURY.

Juge-Suppléant au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé :  
M. GORLIER, Greffier de la Justice de paix à compétence étendue  
de MAHÉ (Inde) en remplacement de M. FORGUES.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

*ARRÊTÉ N° 244 bis autorisant un placement partiel des  
fonds de la Caisse de Réserve.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions  
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier  
des Colonies ;

Vu la dépêche ministérielle n° 12 du 8 Août 1925, ensemble  
le câblogramme n° 120 du 24 Juin 1926 y faisant suite,  
autorisant le Togo à faire au Cameroun, sur sa Caisse de  
Réserve, une avance de 5 millions ;

Vu le contrat passé le 30 Avril 1926 entre les Commis-  
saires de la République au Cameroun et au Togo ;

Après avis du Conseil d'Administration ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé le placement des fonds  
de la Caisse de Réserve du Togo, jusqu'à concurrence de la  
somme de cinq millions sous forme d'une avance, au Terri-  
toire du Cameroun.

**ART. 2.** — L'avance portera intérêts de 5 % au profit du  
Budget du Togo.

**ART. 3.** — Les intérêts seront payables par semestre à  
terme échu.

**ART. 4.** — Le remboursement intégral du prêt consenti  
se fera dans un délai maximum de cinq ans.

En cas de remboursements partiels avant l'expiration du  
délai ci-dessus imparti, il en sera tenu compte pour le calcul  
des intérêts restant à verser dans la suite par le Cameroun.

**ART. 5.** — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré  
partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> Juillet 1926.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ N° 262 mettant en observation les navires en pro-  
venance du port d'Accra.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions  
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le télégramme du Gouverneur de la Gold Coast en  
date du 20 Juillet 1926 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Tout navire provenant du port d'Accra  
(Gold-Coast) sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation  
à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à  
une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

**ART. 2.** — Le débarquement des passagers européens et  
indigènes provenant de la Gold-Coast est formellement  
interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descen-  
dre à terre, sauf pour raison de service.

**ART. 3.** — Les infractions au présent arrêté seront punies  
suivant le statut des délinquants, des peines prévues par le  
décret du 24 Mars 1923 ou l'article 471, parag. 15, du Code  
pénal.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, communi-  
qué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 266 fixant les conditions dans lesquelles les  
hommes de la Garde Indigène pourront recevoir certaines  
avances de soldes ou de vivres.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions  
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime finan-  
cier des colonies ;

Vu l'arrêté du 31 Mai 1925 portant réorganisation de la  
Garde Indigène au Togo ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les gardes indigènes en service à  
Lomé peuvent recevoir des avances de soldes ou d'indemnités  
de cherté de vivres dans les conditions ci-après indiquées :

**ART. 2.** — Les avances de soldes sont faites, sur la  
demande des intéressés, aux gardes partant en permission.

Les avances d'indemnités de cherté de vivres sont faites,  
sur la demande des intéressés, dans une limite jugée raison-  
nable par le Commandant des Forces de Police.

**ART. 3.** — Les avances de soldes et d'indemnités de  
cherté de vivres ne doivent, en aucun cas, excéder les  
sommes revenant aux intéressés au jour où l'avance est  
consentie.

**ART. 4.** — Les avances sont versées à ceux qui en bénéfi-  
cient sur justifications habituelles et sont reprises en  
totalité sur les traitements revenant en fin de mois aux  
ayants-droit.

**ART. 5.** — Le Commandant de Forces de Police, chargé  
du paiement des avances de soldes et d'indemnités de  
cherté de vivres, reçoit pour cela une avance de 3000 francs  
au début de chaque mois et reverse intégralement celle-ci  
en fin de mois aussitôt après le paiement des traitements  
des gardes.

**ART. 6.** — Le présent arrêté sera communiqué et enregis-  
tré partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE.